

ASSOCIATION YOGA SANTE
Maison des Associations
53 Rue Jean Jaurès
70000 VESOUL
yogasantevesoul@gmail.com

www.yoga-sante-vesoul.fr

STATUTS

ARTICLE 1 – FORMATION

Sous le régime de la loi du premier juillet mille neuf cent un et du décret du seize août mille neuf cent un, suite à la décision de l'Assemblée Générale du 1er février 2019, les statuts de l'Association YOGA SANTE du 1er décembre 2007 sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 – TITRE ET SIEGE SOCIAL

L'Association a le nom de YOGA SANTE. Elle sera dénommée ci-après « l'Association ».

Son siège social est fixé à la Maison des Associations, 53 rue Jean Jaurès, à 70000 VESOUL.

Il peut être transféré sur simple décision, à la majorité des deux tiers, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – BUT

L'Association YOGA SANTE a pour but l'enseignement et la pratique du Yoga en collectif.

ARTICLE 4 – MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs.

Les membres de l'Association règlent une adhésion annuelle et attestent un état de santé compatible avec la pratique du yoga.

ARTICLE 5 – PERTE DE QUALITE

Cesse de faire partie de l'Association tout membre non à jour de cotisation, décédé, démissionnaire ou dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

En cas d'exclusion, la procédure est la suivante : envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'Association à l'intéressé, l'invitant à fournir ses observations lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration, qui ne doit pas intervenir avant un délai de 15 jours minimum.

A l'expiration de ce délai, il peut y avoir vote du Conseil d'Administration de l'Association pour l'exclusion, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La signification de la décision à l'intéressé est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Son adhésion n'est pas remboursée.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des adhésions de ses membres,
- des subventions qu'elle peut recevoir, conformes à son objet,
- des recettes procurées par la vente de produits ou de services dans le cadre des buts de l'Association.
- des dons de personnes publiques ou morales.

ARTICLE 7 – MONTANT DE L'ADHESION

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion de base annuelle est fixée pour une inscription réalisée entre septembre et décembre.

L'adhésion de base est dégressive dans le temps, à partir du mois de janvier, selon les modalités suivantes :

Mois de janvier	: 60% de l'adhésion de base.
Mois de février	: 50% de l'adhésion de base.
Mois de mars	: 40% de l'adhésion de base.
Mois d'avril	: 30% de l'adhésion de base.
Mois de mai	: 20% de l'adhésion de base.

Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE L'ADHESION

L'Association pourra procéder au remboursement de l'adhésion d'un membre actif au prorata du temps restant dans les cas suivants :

- mutation professionnelle au-delà de 40 km, sur présentation d'un justificatif,
- maladie sur présentation de certificat médical.

En aucun cas, le remboursement ne pourra avoir lieu si la durée d'absence est inférieure à un tiers de la période d'adhésion.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composée au moins de trois membres.

Le nombre total d'administrateurs ne pourra être supérieur à 15, tous majeurs.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

Les enseignants de yoga intervenant dans le cadre de l'Association, même adhérents, ne sont pas éligibles, ni membres de droit du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale ont un mandat de 2 ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Lorsqu'un administrateur a démissionné, il est procédé à son remplacement par la plus proche Assemblée Générale. Le mandat du nouvel administrateur prendra fin à la date initialement prévue pour le démissionnaire.

Le Conseil d'Administration désigne la ou les personnes qui ont pour tâche l'enseignement du Yoga. Ces personnes compétentes participent à l'Assemblée Générale et peuvent participer sur invitation aux Conseils d'Administration avec avis consultatif.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu de séances.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil élit à la majorité parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.

La session du Conseil d'Administration désignant le bureau se tiendra au plus tard deux mois après l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle rassemble les membres à jour du versement de l'adhésion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par le Conseil d'Administration, avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président déclare l'Assemblée Générale terminée et un quart d'heure plus tard, déclare ouverte l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale vote le rapport moral et le bilan financier de l'exercice écoulé et fixe les orientations pour l'exercice suivant.

Conformément à l'article 9, tous les 2 ans, il est procédé au renouvellement du Conseil d'Administration, sur acte de candidature adressé au Président du Bureau avant l'Assemblée Générale ou directement lors de l'Assemblée Générale.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Tout adhérent absent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale en désignant un mandataire adhérent à l'aide de la procuration fournie avec la convocation.

Chaque adhérent ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

L'élection des membres du Conseil d'Administration s'effectue à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'un quart des adhérents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

Une 'Assemblée Générale Extraordinaire' est convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Après apurement du passif, l'actif restant est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 18 août 1901. Il sera versé à une autre association désignée lors de cette Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration vote un règlement intérieur fixant les conditions d'application des présents statuts.

Approuvé à Vesoul, le 31 janvier 2019 par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président

La Secrétaire